



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n°2023/DRIEAT/UD77/062 du 06 juin 2023
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/110 du 19 septembre 2022 imposant des
prescriptions complémentaires à la société GENERIS pour les installations exploitées
au lieu-dit « Les Pleins » à Réau (77550)**

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, particulièrement ses articles L. 515-28 à L. 515-58 et R. 515-58 à R. 515-84 ;

VU la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

VU la décision d'exécution UE 2018/1147 de la commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 qui fixe les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

VU l'arrêté n°22/BC/063 du 26 avril 2023 du préfet de Seine-et-Marne portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12 DCSE/IC/044 du 22 mai 2012 autorisant le SMITOM du Centre Ouest Seine-et-Marnais à exploiter sur le territoire de la commune de Réau une unité de compostage de déchets verts, une station de transfert de déchets ménagers et emballages issus de la collecte sélective et une déchèterie ouverte aux usagers ;

VU le récépissé de notification de changement d'exploitant au bénéfice de la société GENERIS en date du 05 octobre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/110 du 19 septembre 2022 imposant des prescriptions complémentaires à la société GENERIS pour les installations exploitées au lieu-dit « Les Pleins » à Réau ;

VU la demande de la société GENERIS en date du 03 mars 2023 de ne pas être soumis aux prescriptions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/110 du 19 septembre 2022 en prenant en compte l'absence d'intérêt environnemental mentionné dans le rapport de base ;

VU le dossier de réexamen des émissions industrielles transmis le 14 août 2019 par la société GENERIS ;

VU le rapport de base transmis par la société GENERIS le 14 août 2019 ;

VU le rapport n° E/23-0852 du 06 avril 2023 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France faisant suite à la visite d'inspection du 28 février 2023 ;

VU le courrier préfectoral E/23-0850 du 13 avril 2023 de transmission à la société GENERIS d'un projet d'arrêté préfectoral complémentaire et l'invitant à formuler ses observations sur ce projet dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence d'observation transmise par courrier du 22 mai 2023 par la société GENERIS sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire précité ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/110 du 19 septembre 2022 prescrit à l'article 6 la surveillance des sols et des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 515-59 du Code de l'environnement mentionne que « Le rapport de base ne doit être transmis que lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation. » ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées par la société GENERIS sur son site de Réau n'implique aucune utilisation, production ou rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de répondre favorablement à la demande du 03 mars 2023 de la société GENERIS ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement, Monsieur le Préfet peut fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article premier :

La société GENERIS dont le siège social est situé au 28 boulevard Pesaro à Nanterre (92000) est autorisée à exploiter ses installations sur le territoire de la commune de Réau, sous réserve du respect des prescriptions de l'autorisation antérieure datée du 22 mai 2012 (arrêté préfectoral n° 12 DCSE/IC/044) modifiées par l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2022 (arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/110) et modifiées par celles du présent arrêté.

Article 2 :

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/110 du 19 septembre 2022 imposant des prescriptions complémentaires à la société GENERIS pour les installations exploitées au lieu-dit « Les Pleins » à Réau est supprimé.

Article 3 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 5 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des prescriptions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions prévues à l'article L.171-8, Livre V, Titre I Chapitre IV du Code de l'environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 7 : Notification et exécution


- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Sous-préfet de Fontainebleau,
- le Maire de Réau,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 06 juin 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,



Agnès COURET

Destinataires d'une copie par mail :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- la Sous-préfecture de Fontainebleau,
- le Maire de Réau,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT/SEPR-Pôle risques et nuisances et Pôle police de l'eau).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.